

# L'AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR

La loi traite les agressions sexuelles commises sur les mineurs de manière particulière. Il s'agit d'une atteinte sexuelle imposée à une personne mineure.

Toutefois, le consentement est apprécié d'une manière spécifique et les peines encourues sont particulièrement aggravées.

## Le consentement du mineur

Les notions de contrainte ou de surprise s'agissant des agressions sexuelles commises sur mineur peuvent résulter ([Article 222-22-1 du code pénal](#)) :

- De la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits ;
- De l'autorité de droit ou de fait que l'auteur des faits exerce sur la victime (cette autorité de fait peut elle-même résulter d'une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur).

Pour des faits commis sur un mineur de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime, ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. Cette possibilité facilite grandement l'établissement de la contrainte ou de la surprise.

La condition tenant au défaut de consentement n'est pas requise dans une hypothèse bien particulière. En effet, toute atteinte sexuelle commise par un majeur sur un mineur de 15 ans est regardée comme une agression sexuelle, lorsque leur différence d'âge est d'au moins 5 ans ([Article 222-29-2 du code pénal](#)). L'acte sera présumé non consenti, peu importe les circonstances dans lesquelles il a été commis.

Cette condition relative à la différence d'âge n'est pas applicable lorsque les faits ont été commis en échange d'une rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou encore de la promesse d'un tel avantage ([Article 222-29-2 du code pénal](#)).



*Exemple, l'agression sexuelle peut être retenue dans les situations suivantes ([Agression sexuelle commise sur une personne majeure | Service-Public.fr](#)) :*

- *Attouchements commis sur une personne rouée de coups par son agresseur (agression sexuelle avec violence) ;*
- *Attouchements imposés à une personne retenue de force dans un lieu fermé, mais sans être frappée (agression sexuelle avec contrainte physique) ;*
- *Attouchements imposés à un travailleurs par son supérieur hiérarchique (agression sexuelle avec contrainte morale) ;*
- *Attouchements imposés à une personne par un agresseur armé (agression sexuelle avec menace) ;*
- *Attouchements commis sur une personne endormie ou sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (agression sexuelle avec surprise).*

## **L'élément moral**

L'agression sexuelle est une **infraction intentionnelle** : l'auteur doit avoir eu conscience de la nature de ses actes, ainsi que du fait qu'il ait imposé ses actes à une victime qui n'était pas consentante.

## **SANCTIONS**

Les agressions sexuelles sont punies de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** ([article 222-27 du code pénal](#)).

Commises dans certaines circonstances, ces peines peuvent être aggravées. L'agression sexuelle est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ([articles 222-28 et 222-29 du code pénal](#)), lorsque :

- Elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours;
- Elle est commise par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; par une personne agissant en état d'ivresse ou sous l'empire de produits stupéfiants ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Elle est commise avec l'usage d'une arme ;
- Un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;



- Elle est commise sur une personne d'une particulière vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse, en situation de précarité économique ou sociale apparente connue de son auteur).

la tentative d'agression sexuelle est punie des mêmes peines susmentionnées.

**Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.**